MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté et décisions portant admission aux examens et con- cours professionnels des membres de l'en- seignement officiel, nominations et affec- tations	236
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Arrêté et décisions portant nomination, admission à l'Ecole Nationale d'Agriculture et au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, affec- tation, autorisation de redoubler la deu- xième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et licenciement	238
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
1968	-
14 mars — Arrêté n° 5-MSP autorisant l'institut national d'hygiène du Togo à percevoir des taxes sur les examens et analyses effectués dans ses laboratoires.	239
DIVERS	- 
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1968	
18 mars — Arrêté n° 116-MFP portant ouverture d'un con- cours direct pour le recrutement de dix (10) préposés des douanes	239
PARTIE NON OFFICIELLE	•

# AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage des routes Lomé - Tsévié et Lomé - Palimé)	24
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	24
Annonce légale (Bata Togolaise SARL)	24
Nécrologie	24

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### **CRDONNANCES**

ORDONNANCE N° 10 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967; Vu l'ordonance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE:

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966 relative à la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Art. 2 — Seront prises toutes mesures propres à assurer l'adhésion de la République togolaise à ladite Convention de Libreville du 2 février 1966.

Art. 3 — A compter de la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 4 ci-après, les droits en cours de validité dans les États parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 4 — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, prend effet pour compter du 24 décembre 1967, date de l'effet de l'adhésion de la République togolaise à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Lomé, le 26 mars 1968 Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 11 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie S.A.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967, entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une société de marbrerie,

### ORDONNE:

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes de financement et de garantie d'un crédit de 575 millions de francs cfa à la SOTOMA.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au Journal officiel.

Lomé, le 26 mars 1968 Gal. E. Eyadéma

## Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-3-68 à l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 autorisant la République togolaise à adhérer à:

- la Convention de Paris du 20 mars 1883
- l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.